

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (69)1193

Vol. 1969/0219

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(69) 1193 final

Bruxelles, le 5 décembre 1969

Projet d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant rétablissement du droit de douane relatif
à la soie grège (non moulignée) de la position 50.02 du tarif
douanier commun et ouverture d'un contingent tarifaire com-
munautaire pour le même produit

Projet d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant rétablissement du droit de douane relatif
aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail,
de la position 50.04 du tarif douanier commun, et ouverture
d'un contingent tarifaire communautaire pour les mêmes produits

Projet d'un

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant rétablissement du droit de douane relatif
aux fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la
vente au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, et
ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les
mêmes produits

(présentés par la Commission au Conseil)

Exposé des Motifs

1. Le protocole n° VIII annexé à l'Accord de Rome du 2 mars 1960 relatif à la Liste G prévoit, dans son paragraphe premier, que le droit de 10 % inscrit au tarif douanier commun pour la soie grège (pos. tarif. 50.02) est suspendu pour une durée illimitée. Parallèlement, le Protocole n° IX annexé au même Accord établit, dans son paragraphe premier, qu'aussi longtemps que le droit de 10 % pour la soie grège est suspendu, les droits de 12 % pour les fils de soie (pos. tarif. 50.04) et de 7 % pour les fils de bourre de soie (schappe) (pos. tarif. 50.05) sont également suspendus à respectivement à 7 % et 5 %.

Selon le paragraphe 4 du Protocole n° VIII précité, au terme d'une période de six ans le Conseil aurait pu rétablir le droit de 10 % sur la soie grège dans le cadre de l'article 28 du Traité, après avoir fait une constatation sur le niveau de la production et des prix pour cette matière première en Italie. Dans ce cas, en vertu du paragraphe 2 du Protocole n° IX susindiqué, le Conseil aurait dû décider également le rétablissement des droits à 12 % et à 7 % respectivement pour les fils de soie et pour les fils de bourre de soie (schappe) ainsi que l'octroi éventuel de contingents tarifaires en ce qui concerne ces deux mêmes produits.

2. Au début de 1967, lors du réexamen du problème de la soie de la part du Conseil, ladite constatation n'a pu avoir lieu à cause des divergences entre les points de vue des Etats membres. Par contre, le Conseil, considérant notamment qu'il est de l'intérêt de la Communauté de voir maintenue une production de soie grège sur son territoire, a adopté une résolution dans laquelle, entre autres :
 - il a pris acte de ce que la Commission envisageait par l'application de l'article 226 du Traité, d'accorder à l'Italie le bénéfice de l'isolement de son marché jusqu'à la fin de la période de transition pour les produits du Chapitre 50 du tarif douanier commun ;
 - il est convenu qu'à l'échéance de la période de transition il décidera sur la base de l'article 28 du Traité et pour une période allant jusqu'au 31.12.1976 :
 - en ce qui concerne la soie grège (pos. tarif. 50.02), que la suspension du droit du tarif douanier commun, prévue au paragraphe 1

.../...

du Protocole n° VIII précité, ne sera pas appliquée et qu'un contingent tarifaire communautaire à droit nul sera ouvert pour un volume fixé annuellement par lui-même et correspondant à la différence entre la consommation totale et le montant de la production dans la Communauté ;

- en ce qui concerne les fils de soie (pos. tarif. 50.04) et les fils de bourre de soie (schappe) (pos. tarif. 50.05), que ces produits seront soumis, non pas aux droits réduits indiqués au Protocole n° IX (respectivement 7 % et 5 %), mais bien aux droits du tarif douanier commun au taux normal prévu dans chaque cas (respectivement 12 % et 7 %) et que des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls seront ouverts au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourraient avoir des incidences défavorables sur les industries transformatrices des Etats membres.

3. La Commission, suivant les termes de cette résolution, par sa décision du 1er août 1967 (1), a autorisé l'Italie, sur la base de l'article 226, à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits au Chapitre 50 du tarif douanier commun, jusqu'au 31.12.1969.

Par ailleurs, il y a lieu d'observer que si pour le 1er janvier 1970, aucune mesure visant à appliquer la résolution précitée n'était prise par le Conseil, la situation serait la suivante :

- en vertu du Protocole n° VIII (paragraphe 1) et en ce qui concerne la soie grège, il y aurait maintien de la suspension totale du droit du tarif douanier commun ;
- en vertu du Protocole n° IX (paragraphe 1) :
en ce qui concerne les fils de soie et les fils de bourre de soie, il y aurait maintien de la suspension respectivement à 7 % et à 5 % des droits de 12 % et de 7 % inscrits dans le tarif douanier commun. En

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 190 du 10.8.1967.

outre, les autres Etats membres pourraient demander l'octroi de contingents tarifaires nationaux ;

- l'Italie se trouverait dépourvue de toute protection en ce qui concerne les produits de la soie.

4. Compte tenu de cette situation la Commission a approuvé les projets de règlement ci-joints en vue de la mise en vigueur effective des mesures prévues par la résolution du Conseil précitée.

Dans ce but les projets de règlements ci-annexés prévoient à la fois le rétablissement des droits et l'instauration de contingents tarifaires pour la période du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1976, ainsi que la détermination des volumes et des droits contingentaires pour l'année 1970.

5. En ce qui concerne les volumes des contingents tarifaires communautaires proposés il est à remarquer ce qui suit :

a) soie grège (non moulinée) :

Chiffres statistiques relatifs à la consommation, la production et aux importations et exportations (sources : Office Statistique des Communautés Européennes et renseignements fournis par les Etats membres) :

- en tonnes -

	Consomma- tion	Production	Importations en provenance de pays tiers (à l'exclusion des admissions tem- poraires)	Exportations à destination de pays tiers (ré- exportations non déduites)
1966	1.172	493	915	395
1967	813	478	844	358
1968	984	524	850	416
1969				
(estim.)	1.159	520	1.124	492
1970				
(estim.)	1.286	530	1.248	500

L'examen de ces chiffres amène à la conclusion que les besoins totaux de la Communauté en soie grège sont largement supérieurs à la production communautaire, qui se situe exclusivement en Italie. Il en résulte la nécessité d'un approvisionnement des industries transformatrices en provenance de pays tiers. En outre, la plus grande partie de la production communautaire est constituée de fils dupion fabriqués à base d'un mélange en filature de cocons doubles et de cocons normaux. On estime que 15 % seulement de la production italienne correspondent à la qualité de fils lisses demandée par les industries transformatrices des autres Etats membres. Les exportations sont constituées également surtout de fils dupion ; elles comprennent aussi, dans une mesure qu'il n'est pas possible de chiffrer, des réexportations à la suite des admissions temporaires.

b) - fils de soie non conditionnés pour la vente au détail ;

- fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail ;

Chiffres statistiques relatifs à la consommation, la production et aux importations (sources : Office statistique des Communautés Européennes et renseignements fournis par les Etats membres :

- en tonnes -

	Consommation	Production	Importations en provenance de pays tiers (à l'exclusion des admissions temporaires)	Exportations à destination de pays tiers (réexportations non déduites)
- fils de soie -				
1966	1.364	1.499	79	238
1967	1.033	1.338	43	370
1968	905	1.223	82	46
1969				
(estim.)	992	1.326	51	415
1970				
(prév.)	980	1.390	60	437

.../...

	Consommation	Production	Importations en provenance de pays tiers (à l'exclusion des admissions temporaires)	Exportations à destination de pays tiers (réexportations non déduites)
- Fils de bourre de soie -				
1966	656	568	193	194
1967	557	528	143	198
1968	470	529	142	286
1969				
(estim.)	742	755	240	205
1970				
(prév.)	793	805	160	213

Eu égard à ces chiffres, on pourrait conclure que

- dans le cas des fils de soie, la production communautaire est, depuis toujours, supérieure à la consommation et

- dans le cas des fils de bourre de soie, il en est de même à partir de l'année 1968.

Toutefois, l'on constate également que, dès 1966, tous les Etats membres ont eu recours aux importations en provenance de pays tiers. Cette situation s'explique par le fait que les industries productrices de fils de soie et de fils de bourre de soie dans la Communauté ne produisent pas toutes les qualités et spécialités comprises dans ces positions tarifaires. Ceci a été reconnu par les gouvernements des Etats membres concernés. Ce sont ces qualités spéciales des fils en question qui sont demandées par les industries transformatrices des Etats membres y compris celles de l'Italie et de la France.

Dans ces conditions, l'ouverture des contingents tarifaires pour la soie grège, les fils de soie et les fils de bourre de soie s'avère justifiée.

.../...

6. Droits contingentaires

Quant à la soie grège, la résolution en question prévoit déjà que le contingent tarifaire soit ouvert annuellement en exemption de droit de douane.

Pour les contingents tarifaires communautaires relatifs aux fils de soie et aux fils de bourre de soie, la résolution prévoit, comme il a déjà été dit, l'application de droits réduits ou nuls. Pour décider du niveau de ces droits il est nécessaire de tenir compte de la situation de l'industrie communautaire productrice de ces fils, d'une part, et, d'autre part, de celle des industries transformatrices des fils en cause en vue de leur approvisionnement à des conditions favorables, en provenance de pays tiers. En d'autres termes, il s'agit de mettre ces dernières industries en mesure de pouvoir concurrencer avec les produits finis fabriqués à partir des fils de soie, les produits analogues fabriqués à partir d'autres matières qui étant produites dans la Communauté, ne sont pas soumises à des droits de douane.

La Commission est de l'avis que des droits contingentaires égaux à 50 % des droits prévus par le tarif douanier commun pourraient répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus.

REGLEMENT (CEE) no. /69 DU CONSEIL

portant rétablissement du droit de douane relatif à la
soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif
douanier commun et ouverture d'un contingent tarifaire
communautaire pour le même produit

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment
son article 28,

vu le projet de la Commission,

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session
du 29 au 31 mai 1967, prévoit pour la période allant du 1er janvier 1970
jusqu'au 31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier
commun pour la soie grège (non moulinée) de la position tarifaire 50.02,
prévue au paragraphe 1 du Protocole n° VIII annexé à l'Accord sur la
liste G (1), ne sera pas appliquée ; qu'il est ainsi opportun de rétablir
le droit autonome du tarif douanier commun pour le produit en cause au
niveau de 10 %, le droit conventionnel pour ce même produit étant de 7 %
pendant l'année 1970 conformément aux engagements contractés par la
Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy) ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période
l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, en exemption
de droit de douane pour le même produit ; que le montant de ces contingents
doit correspondre à la différence entre la consommation totale de soie
grège et le montant de la production dans la Communauté ; qu'il convient
par conséquent d'ouvrir pour l'année 1970, un contingent tarifaire dans
les conditions définies ci-dessus ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 80 C du 20.12.1960.

considérant que dans la Communauté, la production de soie grège se situe entièrement en Italie ; que, d'après les données fournies par le gouvernement italien, cette production a atteint 524 tonnes en 1968 et d'après les estimations qui sont disponibles à présent elle atteindra les volumes de 520 tonnes en 1969 et de 530 tonnes en 1970 ; que la plus grande partie de cette production est constituée de fils dupion obtenu par un mélange en filature de cocons doublés et de cocons normaux et 15 % seulement comprennent des fils lisses ; que seule cette dernière qualité est demandée par les industries transformatrices des autres Etats membres ; qu'il convient, par conséquent, de retenir un volume de 80 tonnes pour la production communautaire de cette qualité pour l'année 1970 ; que les importations totales de la Communauté en provenance de pays tiers, à l'exclusion de celles effectuées en régime de trafic de perfectionnement, ont évolué comme suit :

<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
915 tonnes	844 tonnes	850 tonnes ;

qu'une extrapolation du montant des importations réalisées durant les premiers mois de 1969 les amènerait à un niveau de 1.124 tonnes pour toute l'année ; que les prévisions des Etats membres évaluant les importations communautaires en provenance de pays tiers à 1.250 tonnes environ en 1970 paraissent donc justifiées ; qu'en ce qui concerne les exportations à destination de pays tiers, la quasi-totalité de celles effectuées au cours des dernières années et prévues pour 1969 et 1970 par l'Italie sont à considérer comme des réexportations à la suite des admissions temporaires ; que, dès lors, seules les exportations des autres Etats membres sont à prendre en considération ; que ces exportations ont diminué de 41 tonnes en 1966 à 35 tonnes en 1967 et à 16 tonnes en 1968 ; que sur cette base, les prévisions des Etats membres les situant à 12 tonnes en 1969 et également en 1970 paraissent justifiées ; que dans ces conditions, la différence entre la production et la consommation totale de soie grège dans la Communauté devrait se situer, pour l'année 1970, à un niveau de 1.238 tonnes ; que par conséquent, le volume contingentaire doit être fixé à 1.238 tonnes pour l'année 1970 ;

.../...

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les Etats membres jusqu'à l'épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers non associés durant une période de référence représentative, et d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970;

considérant que, durant les années 1966 à 1968, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations de soie grège dans la Communauté, en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants:

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>
République fédérale d'Allemagne	18,2	21	22,5	21,2
France	80,7	79	77,1	77,9
Italie	1,1	-	0,4	0,9
Pays-Bas	-	-	-	-
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	-	-	-	-

considérant que sur la base de ces éléments et des prévisions effectuées par les Etats membres, d'une part, et de la nécessité de respecter la nature

communautaire du contingent, d'autre part, les pourcentages de participation initiale au contingent tarifaire des Etats membres pour l'année 1970 peuvent être évalués comme suite:

République fédérale d'Allemagne	21,1
France	77,7
Italie	0,7
Pays-Bas	0,1
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	0,4

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 1.238 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 990 tonnes, la deuxième tranche, soit 248 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

.../...

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un Etat membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1976 le droit autonome du tarif douanier commun relatif à la soie grège (non moulinée) de la position tarifaire 50.02 est rétabli à 10 % ;

Article 2

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit/du tarif douanier autonome commun pour la soie grège (non moulinée) de la position tarifaire 50.02, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 1.238 tonnes.

.../...

Article 3

1. Une première tranche de 990 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	209 tonnes
France	769,1 tonnes
Italie	6,9 tonnes
Pays-Bas	1 tonne
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	4 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 248 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

.../...

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 1er septembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 septembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre 1970, le total des importations de soie grège en cause réalisées jusqu'au 1er septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 1er octobre 1970 du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

.../...

- 9 -

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,

portant rétablissement du droit de douane relatif
aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail,
de la position 50.04 du tarif douanier commun, et ouverture
d'un contingent tarifaire communautaire pour les mêmes produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment
son article 28,

vu le projet de la Commission,

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session
du 29 au 31 mai 1967, prévoit pour la période du 1er janvier 1970 au
31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier commun
pour la soie grège (non moulinée) de la position tarifaire 50.02, pré-
vue au paragraphe 1 du Protocole no VIII annexé à l'Accord sur la
liste G (1), ne sera pas appliquée ;

considérant que la résolution en cause prévoit aussi que pendant la période
où la suspension ne sera pas appliquée, les fils de soie non conditionnés
pour la vente au détail de la position tarifaire 50.04 seront également
soumis non pas au droit réduit indiqué au paragraphe 1 du Protocole no IX,
mais bien au droit du tarif douanier commun ; qu'il est ainsi opportun
de rétablir le droit autonome du tarif douanier commun pour les produits
en cause au niveau de 12 %, le droit conventionnel pour ces mêmes produits
étant de 9 % pour l'année 1970 conformément aux engagements contractés
par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy) ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période
et les mêmes fils de soie l'ouverture de contingents tarifaires commu-
nautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification
des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant
au sein de la Communauté pourraient avoir des incidences défavorables
sur les industries transformatrices des Etats membres ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes no. 80 C du 20.12.1960.

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de soie dans la Communauté ; que bien que cette production pourrait en raison de son volume global couvrir les besoins de la Communauté, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne certains fils de soie d'une composition particulière ; qu'il en résulte encore un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité du droit du tarif douanier commun ; que

l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de soie en cause en provenance de pays tiers pendant l'année 1970 est de 9 % ; que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de soie, d'une part, et, d'autre part, de celle des industries transformatrices de ces fils en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 4,5 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

considérant qu'en 1968, dernière année pour laquelle des chiffres statistiques complètes sont disponibles, les importations communautaires, en provenance de pays tiers, de certaines qualités de fils de soie non

.../...

produites dans la Communauté ont atteint 82 tonnes ; que les prévisions avancées par les Etats membres, situant les besoins d'importations de ces produits en provenance de pays tiers à 60 tonnes pour l'année 1970, paraissent justifiées ; que par conséquent il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 60 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des fils de soie en question dans tous les Etats membres, jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des fils de soie en cause, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques complets sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains Etats membres, ces mêmes pourcentages pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants :

.../...

	1966	1967	1968	1969
Allemagne (R.F.)	84,8	69,8	79,3	63,9
France	10,1	21,-	15,9	21,3
Italie	1,3	2,3	1,2	6,3
Pays-Bas	-	2,3	1,2	4,2
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	3,8	4,6	2,4	4,3

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres pour leurs besoins en 1970, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

R.F. Allemagne	58,5
France	25,-
Italie	6,6
Pays-Bas	1,5
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	3,2

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits fils de soie dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 60 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 48 tonnes, la deuxième tranche, soit 12 tonnes, constituant la réserve ;

.../...

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un Etat membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1976 le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04, est rétabli à 12 % ;

.../...

Article 2

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit/du tarif ^{autonome} douanier commun pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.04, est partiellement suspendu à 4,5 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de ~~20~~ tonnes.

Article 3

1. Une première tranche de 48 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	28,11 tonnes
France	12,- tonnes
Italie	3,2 tonnes
Pays-Bas	1,5 tonnes
Union Economique	3,2 tonnes
Belgo-Luxembourgeoise	

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 12 tonnes constitue la réserve.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de

.../...

la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 6

Si, à la date du 1er septembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 septembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

.../...

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre 1970, le total des importations des fils de soie en cause réalisées jusqu'au 1er septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 1er octobre 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.
2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

.../...

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

Projet d'un Annexe C
REGLEMENT (CEE) no./69 DU CONSEIL

portant rétablissement du droit de douane relatif aux fils
de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente
au détail, de la position 50.05 du tarif douanier commun, et
ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les
mêmes produits

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de la Commission,

considérant que la résolution adoptée par le Conseil lors de sa session du 29 au 31 mai 1967, prévoit pour la période du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1976, que la suspension du droit du tarif douanier commun pour la soie grège (non moulinée) de la position tarifaire 50.02, prévue au paragraphe 1 du Protocole n° VIII annexé à l'Accord sur la liste G (1), ne sera pas appliquée ;

considérant que la résolution en cause prévoit aussi que pendant la période où la suspension ne sera pas appliquée, les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail de la position tarifaire 50.05 seront également soumis non pas au droit réduit indiqué au paragraphe 1 du Protocole n° IX, mais bien au droit du tarif douanier commun ; qu'il est ainsi opportun de rétablir le droit autonome du tarif douanier commun pour les produits en cause au niveau de 7 %, le droit conventionnel pour ces mêmes produits étant de 4,9 % pour l'année 1970 conformément aux engagements contractés par la Communauté dans le cadre du G.A.T.T. (négociations Kennedy) ;

considérant que ladite résolution prévoit en outre pour la même période et pour les mêmes fils de soie l'ouverture de contingents tarifaires communautaires annuels, à droit réduit ou nul, au cas où une modification des sources d'approvisionnement ou un approvisionnement insuffisant au sein de la Communauté pourraient avoir des incidences défavorables sur les industries transformatrices des Etats membres ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 80 C du 20.12.1960.

considérant qu'à l'exception de la France et de l'Italie, il n'existe aucune production de fils de bourre de soie dans la Communauté ; que bien que cette production pourrait en raison de son volume global couvrir les besoins de la Communauté, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne certains fils de soie d'une composition particulière ; qu'il en résulte encore un approvisionnement insuffisant dans la Communauté ;

considérant que, dès lors, l'approvisionnement de la Communauté dépend pour ces qualités de fils pour une part non négligeable des importations en provenance de pays tiers ; que l'application intégrale du droit du tarif douanier commun aurait pour effet de soumettre ces produits, importés de pays tiers, à une charge douanière non négligeable alors que les produits fabriqués à partir de fils de soie se trouvent en forte concurrence avec des produits analogues fabriqués à partir d'autres matières ; qu'en raison de cette concurrence, l'industrie utilisant ces fils de soie pourrait ne pas parvenir à répercuter au niveau des produits finis l'intégralité ^{du droit} du tarif douanier commun ;

que l'approvisionnement insuffisant dans la Communauté en liaison avec la concurrence au niveau des produits finis pourrait avoir des incidences défavorables pour les industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que le droit du tarif douanier commun applicable aux importations de fils de bourre de soie en cause en provenance de pays tiers pendant l'année 1970 est de 4,9 % ; que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation de l'industrie communautaire productrice de fils de bourre de soie, d'une part, et de celle des industries transformatrices de ces fils, d'autre part, en ce qui concerne leur approvisionnement à des conditions favorables ; qu'un droit contingentaire se situant à 2,4 % pourrait répondre au mieux aux exigences énoncées ci-dessus ;

.../...

considérant que durant les dernières années les importations communautaires en provenance de pays tiers de certaines qualités de fils de bourre de soie, non produites dans la Communauté, ont atteint les quantités suivantes :

<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>
192 tonnes	136 tonnes	130 tonnes ;

que les estimations effectuées par les Etats membres prévoient que leurs besoins d'importations se situeront à un niveau de 160 tonnes en 1970 ; qu'en raison de l'évolution constatée dans les dernières années, le montant de 160 tonnes semble être justifié ; que par conséquent, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 160 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des fils de bourre de soie en question dans tous les Etats membres, jusqu'à l'épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition

entre les Etats membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des fils de bourre de soie en cause, être effectuée au prorata des besoins des Etats membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1970 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des chiffres statistiques complets sont disponibles, les importations correspondantes de chaque Etat membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause en provenance de pays tiers, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des données relatives aux premiers mois de l'année 1969, des extrapolations qui en découlent et des prévisions effectuées par certains Etats membres, ces mêmes pourcentages

.../...

pourraient se situer, en 1969, aux niveaux suivants :

	1966	1967	1968	1969
Allemagne (R.F.)	89,1	81,6	83,9	82,1
France	7,9	14,-	11,5	14,3
Italie	-	-	2,3	2,9
Pays-Bas	1,-	0,7	1,5	0,7
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	2,-	3,7	0,8	-

considérant que, compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par les Etats membres pour leurs besoins en 1970, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne (R.F.)	78,2
France	15,6
Italie	2,5
Pays-Bas	0,6
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	3,1

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits fils de bourre de soie dans les différents Etats membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 160 tonnes, la première tranche étant répartie entre les Etats membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des Etats membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque Etat membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ; que sur cette base, la première tranche est de 128 tonnes, la deuxième tranche, soit 32 tonnes, constituant la réserve ;

.../...

considérant que les quotes-parts initiales des Etats membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout Etat membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque Etat membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les Etats membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les Etats membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre Etat membre, il est indispensable que cet Etat membre en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire reste inutilisée dans un Etat membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

- . A partir du 1er janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1976 le droit autonome du tarif douanier commun relatif aux fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail de la position tarifaire 50.05 est rétabli à 7 %;

.../...

1. Pour la période du 1er janvier 1970 au 31 décembre 1970, le droit de douane communautaire pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05, est partiellement suspendu à 2,4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 160 tonnes.

Article 2

autonome

A partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1970, le droit/tu tarif douanier commun pour les fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 50.05, est partiellement suspendu à 2,4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 160 tonnes.

Article 3

1. Une première tranche de 128 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les Etats membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1er janvier au 31 décembre 1970, s'élèvent pour chacun des Etats membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	100 tonnes
France	20 tonnes
Italie	3,2 tonnes
Pays-Bas	0,8 tonne
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	4 tonnes

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de 32 tonnes constitue la réserve.

.../...

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un Etat membre - telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1 - ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve - s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 - est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, dans la mesure où le montant de la réserve le permet.
3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un Etat membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet Etat membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.
4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque Etat membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1970.

.../...

Article 6

Si, à la date du 1er septembre 1970, un Etat membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 septembre 1970, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque Etat membre communique à la Commission, au plus tard le 25 septembre 1970, le total des importations des fils de bourre de soie en cause réalisées jusqu'au 1er septembre 1970 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les Etats membres conformément aux dispositions des articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les Etats membres, au plus tard le 1er octobre 1970, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'Etat membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Chaque Etat membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

.../...

2. Les Etats membres procèdent à l'imputation des importations du produit en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.
3. Chaque Etat membre garantit aux importateurs du produit en cause établis sur son territoire le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.
4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque Etat membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 9

Les Etats membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président,